

Arrêté de l'Exécutif instituant une Commission consultative de l'Art de la Danse

A.E. 30-12-1988

M.B. 14-03-1989

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

Nous, Exécutif de la Communauté française :

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par l'arrêté du 31 mars 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sans tarder une commission largement représentative des différentes tendances de la danse, apte à examiner dans les meilleurs délais les dossiers et projets déposés, actuellement en souffrance;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 16 décembre 1988,

Arrêtons :

Article 1er. - Il est créé une Commission consultative de l'Art de la Danse, ci-après dénommée la Commission. Elle a pour objet de donner, soit d'initiative, soit à la demande du membre de l'Exécutif ayant l'Art de la Danse dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, des avis portant sur toute question relative à l'Art de la Danse et notamment sur :

- l'octroi de bourses et d'aides financières à des danseurs et à des chorégraphes;

- l'octroi de subventions et d'aides destinées à couvrir totalement ou partiellement les frais de production de spectacles chorégraphiques ponctuels;

- l'opportunité de conclure des conventions;

- l'opportunité d'octroyer des subventions de fonctionnement à des compagnies chorégraphiques;

- l'octroi de subventions et d'aides aux festivals chorégraphiques et aux manifestations consacrées, en tout ou en partie, à la danse;

- l'octroi de subventions et d'aides aux organismes et associations de promotion et de développement de l'Art de la Danse.

Article 2. - La Commission veillera à promouvoir une concertation sur toute question relative à la danse avec les pouvoirs et organismes publics



compétents en ce domaine, de manière à favoriser le développement harmonieux et cohérent de cette discipline.

Article 3. - La Commission se compose de douze membres nommés par le Ministre. Ces membres se composent de représentants de diverses tendances de l'Art de la Danse, y compris les plus récentes, parmi lesquels des chorégraphes, des danseurs, des enseignants et des représentants des travailleurs de la danse; éventuellement, de représentants d'autres disciplines artistiques telles que le théâtre, la musique, les arts plastiques et visuels, de représentants d'organismes et d'associations de diffusion culturelle et artistique, de représentants de la presse et des médias.

Tous les deux ans, la Commission est renouvelée par moitié, et par tirage au sort la première fois, pour autant que l'équilibre des forces et des tendances ne soit pas compromis.

Article 4. - La Commission est convoquée par son président, lorsqu'il le juge opportun, ou à la requête du Ministre ou du Directeur général qui a l'Art de la Danse dans ses attributions, ci-après dénommé le Directeur général, ou d'au moins trois de ses membres ayant voix délibérative. La convocation mentionne l'ordre du jour et doit être envoyée au moins huit jours avant la date de la séance.

Tout membre qui s'abstient de siéger à trois séances consécutives, sans avertissement préalable, est réputé démissionnaire. ,

Article 5. - Le Ministre désigne le Président de la Commission parmi les membres de celle-ci. Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages. Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration pour remplir leur mission.

Article 6. - Le Directeur général assiste de plein droit aux réunions de la Commission.

Le fonctionnaire du service administratif qui a l'Art de la Danse dans ses attributions, ou son délégué, assure, le secrétariat de la Commission.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 7. - La Commission peut, lorsqu'elle l'estime utile, recueillir l'avis de personnes extérieures.

Article 8. - Les membres de la Commission bénéficient d'une allocation annuelle de lecture de 375 EUR (15.000 BEF) pour les projets qu'ils ont à étudier. A l'exclusion des fonctionnaires, les personnes visées à l'article 7 du présent arrêté bénéficient d'un jeton de présence lorsqu'elles assistent aux séances de la Commission. Ce jeton est fixé à 12,50 EUR (500 BEF) par séance.

Article 9. - A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 7 bénéficient d'une indemnité de séjour, conformément aux arrêtés royaux du 24 décembre 1964 et du 18 janvier 1965, tels qu'ils ont été modifiés. Ils sont assimilables aux fonctionnaires du rang 16.



A l'exclusion des fonctionnaires, les membres de la Commission et les personnes visées à l'article 7 bénéficient d'une indemnité de déplacement, calculée conformément aux arrêtés royaux du 18 janvier 1965 et du 26 mars 1965, tels qu'ils ont été modifiés.

Article 10. - La Commission soumet annuellement un rapport au Ministre sur l'exercice écoulé et sur les perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager.

Article 11. - La Commission fixe son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre.

Article 12. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juillet 1986 créant une Commission consultative de l'Art chorégraphique est abrogé.

Article 13. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1986 portant nomination des membres de la Commission consultative de l'Art chorégraphique est abrogé.

Bruxelles, le 30 décembre 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président, V. FEAUX